

# **LE CHAUDRON**

**Société à responsabilité limitée à associé unique  
au capital de 5 000 euros  
Siège social : 5 route de Bains  
88240 LA CHAPELLE AUX BOIS  
RCS EPINAL 794 383 166**

## **EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 31 DECEMBRE 2024**

.../.....

### **PREMIERE DÉCISION**

L'Associée Unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'elle a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'Associée Unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

### **DEUXIEME DÉCISION**

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 5 000 euros. Il sera désormais divisé en 500 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associée Unique.

### **TROISIEME DECISION**

L'Associée Unique décide de modifier la dénomination sociale qui devient, à compter de ce jour : **A.B.**. Cette modification est matérialisée à l'ARTICLE 3- DENOMINATION des statuts sous sa nouvelle forme sociale :

#### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

*La dénomination de la Société est : **A.B.***

*Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destiné aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.*

### **QUATRIEME DECISION**

L'Associée Unique décide de transférer le siège social de la société **19 Route de Xertigny, 88240 LA CHAPELLE AUX BOIS** à compter de ce jour. Cette modification étant matérialisée à l'ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL des statuts de la société sous sa nouvelle forme sociale :

#### **ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL**

*Le siège social est fixé : **19 Route de Xertigny, 88240 LA CHAPELLE AUX BOIS***

### **SIXIEME DÉCISION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'Associée Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

### **SEPTIEME DÉCISION**

L'Associée Unique décide qu'elle exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée égale à la durée de la Société.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Sa rémunération fera l'objet d'une décision ultérieure.

### **HUITIEME DÉCISION**

L'Associée Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

### **NEUVIEME DÉCISION**

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Pour copie certifiée conforme

La gérance

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'R' followed by a horizontal line and a small flourish.